

Gouvernement du Québec

### Décret 239-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1253-2000 du 25 octobre 2000, le gouvernement a désigné l'Institut de recherches cliniques de Montréal à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal a contracté auprès de Financement-Québec, en date du 1<sup>er</sup> juin 2006, un emprunt à long terme d'un montant en capital de 11 305 420 \$ échéant le 1<sup>er</sup> mars 2014;

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal souhaite, à la date d'échéance, refinancer cet emprunt auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à accorder une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre de la Santé et des Services sociaux des crédits nécessaires pour chacun des exercices financiers, d'un montant total de 6 368 877,37 \$ pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme d'un montant en capital de 5 652 710 \$ à être réalisé par l'Institut de recherches cliniques de Montréal auprès de Financement-Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à accorder une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre de la Santé et des Services sociaux des crédits nécessaires pour chacun des exercices financiers, d'un montant total de 6 368 877,37 \$ pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme d'un montant en capital de 5 652 710 \$ à être réalisé par l'Institut de recherches cliniques de Montréal auprès de Financement-Québec;

QUE cette subvention soit versée conformément aux modalités de l'emprunt contracté et de la manière suivante : 856 722,02 \$ pour l'exercice 2014-2015, 848 097,27 \$ pour l'exercice 2015-2016, 827 881,77 \$ pour l'exercice 2016-2017, 807 666,27 \$ pour l'exercice 2017-2018, 787 450,77 \$ pour l'exercice 2018-2019, 767 235,27 \$ pour l'exercice 2019-2020, 747 019,75 \$ pour l'exercice 2020-2021 et 726 804,25 \$ pour l'exercice 2021-2022;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'Institut de recherches cliniques de Montréal d'une hypothèque mobilière en faveur de Financement-Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit en conséquence autorisé à transmettre directement à Financement-Québec, pour et à l'acquit de l'Institut de recherches cliniques de Montréal, tout versement payable au titre de la subvention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61276

Gouvernement du Québec

### Décret 242-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'institution d'un établissement de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de cette loi qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010 et 873-2010 du 20 octobre 2010, le gouvernement a institué les établissements de détention pour le territoire du Québec, désigné les immeubles ou les parties d'immeubles pouvant être utilisés comme établissements de détention et précisé, pour ces derniers, les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce décret désigne les établissements de détention institués et que son annexe B désigne les immeubles ou les parties d'immeubles pouvant être utilisés comme établissements de détention;